

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00119**

Numéro du rôle TAD-2018-00240

Audience publique de vacation du jeudi, 31 juillet 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Jean-Claude WIRTH	1 <sup>er</sup> Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), commerçant, exerçant sous l'enseigne commerciale SOCIETE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), inscrit au RCS Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclaré en état de faillite suivant jugement numéro 2021TADCOMM/679 rendu en date du 16 août 2021 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch siégeant en matière commerciale, représenté par son curateur, Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 7 février 2018,

**partie défenderesse** sur reconvention,

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par son curateur Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck;

**E T**

**PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE2.), sans état connu, né le DATE1.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

**partie demanderesse** par reconvention,

comparant par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNA

### Procédure

Par exploit d'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 7 février 2018, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner au paiement du montant de 17.650 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Cette instance a été inscrite sous le numéro TAD-2018-00240 du rôle.

Suivant jugement numéro 2021TADCOMM/679 rendu en date du 16 août 2021 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, PERSONNE1.) a été déclaré en état de faillite et Maître Paul JASSENK a été nommé curateur de la faillite.

Maître Paul JASSENK a constitué nouvel avocat à la Cour en date du 26 septembre 2022, en remplacement de Maître Alain BINGEN, avocat constitué pour PERSONNE1.).

Les parties ont été informées par bulletin du 25 juillet 2025 de la clôture de l'instruction, de la prise en délibéré de l'affaire et de la composition du tribunal à l'audience du 31 juillet 2025.

Par ordonnance du 31 juillet 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Paul JASSENK et Maître Edith REIFF n'ont pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 31 juillet 2025 conformément à l'article 227 du nouveau code de procédure civile.

### Motivation

La demande de PERSONNE1.) tend à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer les travaux exécutés en rapport avec un chantier situé à L-ADRESSE3.), sur base des offres émises par PERSONNE1.) en date des 19 mai 2014, 2 juillet 2014, 23 août 2014 et 19 novembre 2014, constatés suivant facture numéro NUMERO2.) du 30 septembre 2015 restés impayés.

Par conclusions notifiées en date du 20 novembre 2018, PERSONNE2.) a demandé à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande et a demandé reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 15.000 euros à titre de « remboursement des obligations contractuelles non exécutées » et le montant de 76.081,79 euros à titre

« d'indemnisation des fautes commises par PERSONNE1.) », ainsi que le montant de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Suivant jugement numéro 2021TADCOMM/679 rendu en date du 16 août 2021 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière commerciale, PERSONNE1.) a été déclaré en état de faillite et Maître Paul JASSENK a été nommé curateur du failli.

Suivant acte d'avocat daté du 2 juillet 2025 notifié à l'avocat constitué pour PERSONNE2.), Maître Paul JASSENK, agissant en sa qualité de curateur de PERSONNE1.), a déclaré se désister de l'instance et de l'action introduite par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 7 février 2018.

L'acte de désistement d'instance et d'action du 2 juillet 2025 a été dûment signé par Maître Paul JASSENK en sa qualité de curateur de PERSONNE1.) en faillite et qui, en cette qualité, disposait à la date de la signature de l'acte de désistement du pouvoir pour ce faire.

Ce désistement a été accepté par PERSONNE2.) suivant conclusions 25 juillet 2025.

Suivant acte d'avocat à avocat du 25 juillet 2025, PERSONNE2.) a déclaré se désister « purement et simplement de toutes les actions, revendications, prétentions et demandes reconventionnelles formulées le 20 novembre 2018 à l'égard de Monsieur PERSONNE1.) dans le cadre de la même affaire ».

Maître Paul JASSENK, agissant en sa qualité de curateur de PERSONNE1.) adopte dans son acte de désistement une formulation ambiguë, mêlant désistement d'instance et désistement d'action.

Le désistement d'action et le désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets. Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance. Le tribunal est ainsi amené à constater que la volonté du curateur de PERSONNE1.) est de se désister de l'action introduite par PERSONNE1.).

Le désistement d'action, pour emporter ses effets, ne requiert pas l'accord de la partie défenderesse.

Les actes de désistement d'action de Maître Paul JASSENK, agissant en sa qualité de curateur de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) étant réguliers en la forme, il y a lieu d'admettre les désistements d'action et de déclarer l'action principale de PERSONNE1.) et l'action reconventionnelle de PERSONNE2.) éteintes.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

donne acte à Maître Paul JASSENK, agissant en sa qualité de curateur de PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste de l'action introduite par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 7 février 2018 à l'égard de PERSONNE2.), inscrite sous le numéro TAD-2018-00240 du rôle,

donne acte à PERSONNE2.) de ce qu'il se désiste de l'action introduite suivant conclusions notifiées en date du 20 novembre 2018 à l'égard de PERSONNE1.), inscrite sous le numéro TAD-2018-00240 du rôle,

fait droit aux désistements d'action,  
partant

déclare éteinte l'action introduite par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 7 février 2018 à l'égard de PERSONNE2.), inscrite sous le numéro TAD-2018-00240 du rôle,

déclare éteinte l'action introduite par PERSONNE2.) suivant conclusions notifiées le 20 novembre 2018 à l'égard de PERSONNE1.), inscrite sous le numéro TAD-2018-00240 du rôle,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de PERSONNE1.).